

COMMUNE D'AIGLE



COMMUNE
D'AIGLE

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Le Conseil communal de la Commune d'Aigle

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

² Il contribue à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

¹ Le présent règlement est fondé sur l'article 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les articles 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP)².

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).

² Sont considérés comme arbres tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum 2m de hauteur.

³ Sont considérés comme arbres remarquables, les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, la circonférence, l'intérêt dendrologique, la valeur paysagère, biologique, historique ou culturelle ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables (art. 3 al. 9 LPrPNP).

⁴ Sont considérées comme allées d'arbres les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres.

⁵ Sont considérés comme cordons boisés des bandes boisées de moins de 12m de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux.

¹ BLV 450.11

² BLV 405.11.1

⁶ Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux.

⁷ Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales.

⁸ Sont considérés comme buissons des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 2m dans tous les sens.

⁹ Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1,2m pour les arbres de fruits à noyau, d'au minimum 1,6m pour les autres arbres fruitiers³.

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

a. Les arbres dont le(s) tronc(s) atteint/atteignent une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers. La mesure s'effectue selon la figure 1 en fonction des cas ;

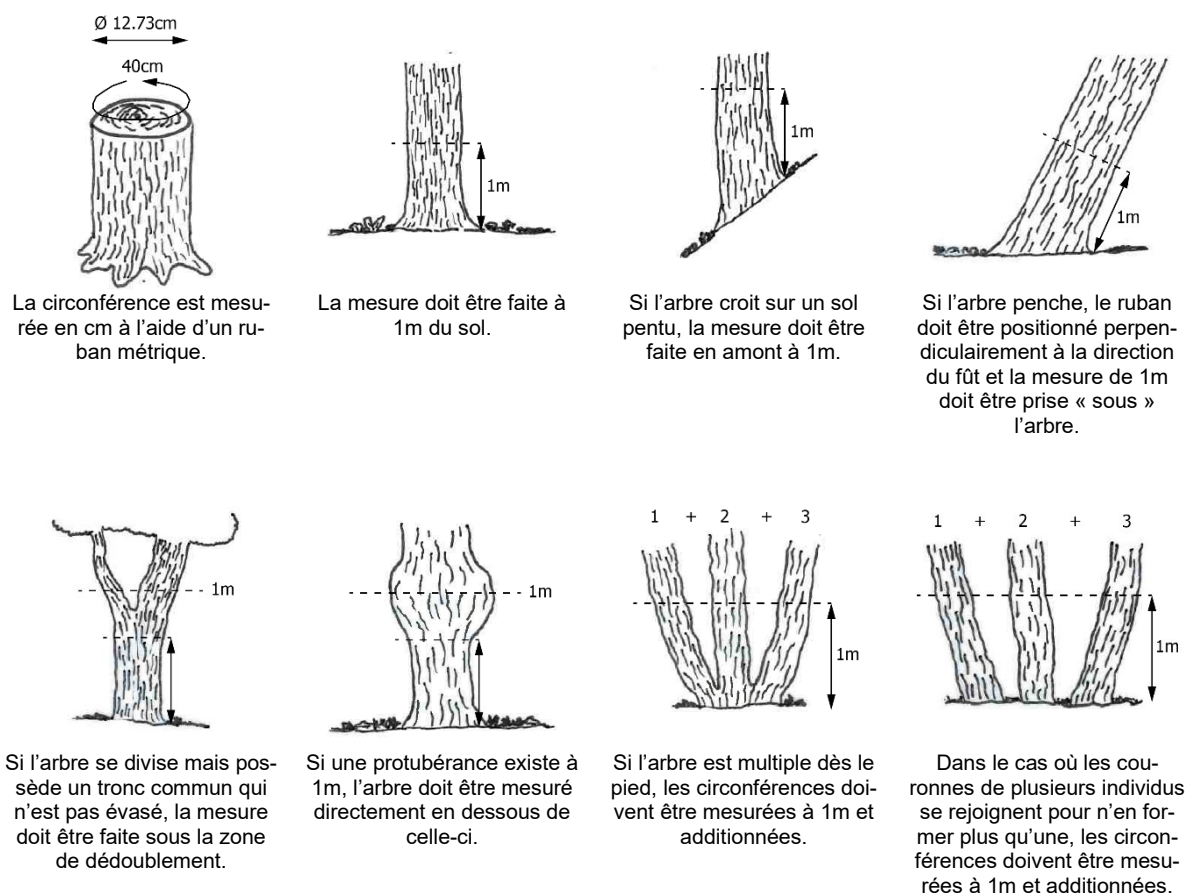


Figure 1 : Détermination de la circonférence de l'arbre selon les cas de figure

b. Les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ainsi que les mesures de compensation alternatives ;

³ Selon définition de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13), annexe 4, n° 12

- c. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² non-soumis à la législation forestière. Au-delà de 800m², ils sont soumis à la législation forestière ;
- d. Toutes les haies vives ;
- e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

² La protection du patrimoine arboré s'étend aussi au domaine vital des végétaux correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

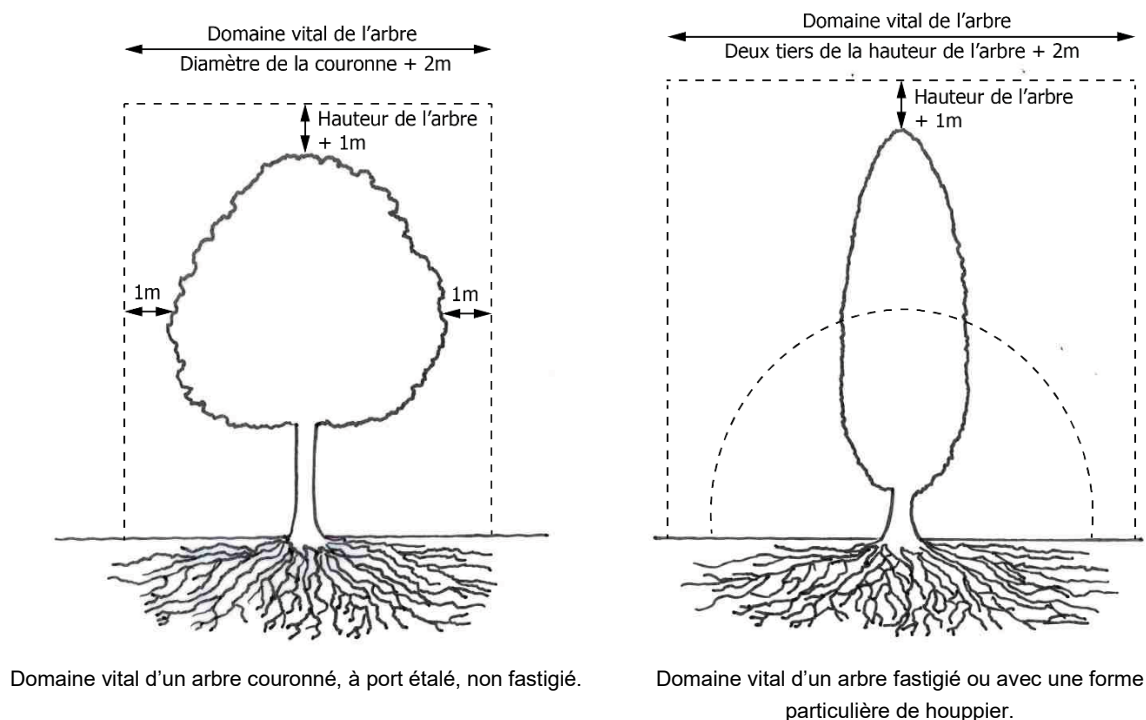


Figure 2 : Illustration du domaine vital de l'arbre

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Ne sont pas protégés :

- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant à l'annexe 1 ;
- b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole, les cultures temporaires⁴ ;
- c. Les buissons d'ornement non indigènes (art. 14 al. 1 LPrPNP) ne figurant pas dans la liste de l'annexe 4, par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
- d. Les haies monospécifiques (art. 14 al. 1 LPrPNP), qu'elles soient indigènes ou non, et les haies non-indigènes ;
- e. Les buissons indigènes dans la zone à bâtir ou l'espace bâti dont la circonférence de tronc est inférieure à 40cm ou dont la taille est inférieure à 2m ;
- f. Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige⁵ ;
- g. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵ La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, sur la faune, sur les cours d'eau et sur les routes sont réservées.

⁴ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

⁵ Basse tige : Hauteur sous-couronne (du collet jusqu'au première branches) = <120cm, hauteur à maturité <3-4m.
Mi-tige : Hauteur sous-couronne (du collet jusqu'au premières branches) = 120cm, hauteur à maturité ~3-4m.

Art. 5 Compétences

- ¹ La Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré entrant dans le champ du présent règlement, y compris les arbres remarquables, les mesures de compensation, les arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que les objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.
- ² La Municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement - division Biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV).
- ³ La Municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.
- ⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la Municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.
- ⁵ La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.
- ⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la Municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage, élagage et entretien

- ¹ L'abattage, la suppression, l'élagage ou tout autre intervention excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.
- ² Sont considérées comme entretien courant toutes les interventions sans préjudices à la préservation du patrimoine arboré définies à l'annexe 3 RLPrPNP. En règle générale, toutes les interventions sur des branches dont la circonférence est égale ou supérieure à 25cm sont soumises à autorisation.
- ³ L'autorisation pour l'abattage, la suppression ou l'élagage excédent l'entretien courant peut uniquement être octroyée en présence :
 - a. de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés (art. 15 al. 1 let. a LPrPNP) ;
 - b. d'une entrave avérée à l'exploitation agricole (art. 15 al. 1 let. b LPrPNP) ;
 - c. d'impératifs de construction ou d'aménagement (art. 15 al. 1 let. c LPrPNP) s'il s'agit de travaux de minime importance non assujettis à autorisation municipale au sens de l'art. 68a al. 2 RLATC (BLV 700.11.1) ;
 - d. de privation d'un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive (art. 61 al. 1 chiffre 1, CRF ; BLV 211.41).
- ⁴ La suppression, l'abattage, l'élagage ou l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré peuvent être entrepris du 1er septembre au 15 mars. Toute intervention sur le patrimoine arboré en dehors de cette période sera considérée comme une suppression illicite selon l'article 15 du présent règlement.
- ⁵ Pour les arbres dangereux, la procédure et les délais d'exécution sont définis à l'article 8 du présent règlement.
- ⁶ Pour une taille en vert nécessaire à la formation des arbres, les travaux d'entretien peuvent être effectués sans délais (article 18 RLPrPNP).

⁷ Les travaux d'abattage, d'élagage et d'entretien doivent être réalisés par une entreprise spécialisée et agréée inscrite au registre du commerce.

Art. 7 Autorisation de suppression, d'élagage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
- b. de photographies des lieux ;
- c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur prévue des arbres de remplacement ;
- d. d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 12 du présent règlement.

² Dès réception de la requête complétée avec les pièces listées à l'alinéa 1, une vision locale sur site sera effectuée par des représentants des services communaux afin d'évaluer les arbres concernés par la demande. Au moment du dépôt de sa requête, le propriétaire s'engage à autoriser l'accès à sa propriété aux représentants des services communaux. Sans accord du propriétaire, la procédure est annulée et la demande refusée.

³ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

⁴ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la Commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal. Les oppositions sont transmises au requérant.

⁵ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁶ L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

⁷ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la Municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

⁸ Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

Art. 8 Arbres dangereux

¹ En cas de danger sécuritaire imminent, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP). La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 11 du présent règlement.

² L'abattage ne fait pas l'objet d'une enquête publique.

³ Un avis d'abattage est affiché à titre informatif au pilier public. Il peut être effectué a posteriori de l'abattage.

Art. 9 Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹ En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 8 du présent règlement.

² La Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations.

Art. 10 Arbres morts ou secs

¹ La Municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'art.8 du présent règlement.

² La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 11 du présent règlement.

Art. 11 Plantation compensatoire

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai maximal d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire selon le principe d'au minimum un pour un.

² La plantation est déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

³ A l'annexe 3, la Municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peuvent être utilisés pour les plantations compensatoires. Les plantations compensatoires doivent avoir au minimum une note biodiversité égale ou supérieure à l'arbre abattu selon l'annexe 3. Le choix des essences doit également prendre en compte les prévisions d'évolution de la température et être adapté à la station.

⁴ Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁵ Afin de favoriser le renouvellement du patrimoine arboré, la plantation compensatoire sera d'au minimum 2,50m de hauteur à la plantation.

⁶ Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du code rural et foncier, notamment les distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine et aux dispositions de la Loi sur les routes (LRou), notamment les distances à respecter aux abords des voies de circulation (annexe 5). Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques, etc.

⁷ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être réalisée sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cas échéant, un engagement écrit et cosigné par le propriétaire du fonds sur lequel l'arbre est abattu et par le propriétaire du fonds sur lequel la plantation sera effectuée est joint à la demande d'abattage. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 12 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir, si la couverture en canopée atteint au minimum 35% de la surface parcellaire après la suppression d'un arbre, et pour autant que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur par la suppression de l'ombre projetée sur les surfaces non-végétalisées adjacentes, qu'elles soient publiques ou privées, la Municipalité peut autoriser la mise en place de mesures alternatives (art. 21 al. 3 RLPNP) qui contribuent à promouvoir la biodiversité et diminuer les îlots de chaleur.

² Les mesures et moyens admis, qui peuvent être cumulatifs, sont notamment :

- Création d'un étang ou d'un plan d'eau écologique d'au minimum 6m² ;
- Création d'une prairie fleurie ou d'une surface rudérale, en remplacement d'une surface minérale, dont la dimension atteint au minimum l'emprise de la couronne de l'arbre abattu ;
- Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales (type noue d'infiltration) ;
- Assainissement de pièges ou obstacles (rendre les clôtures perméables) et mise en place de refuge (p. ex. buissons, murgiers) pour la petite faune.

³ La mesure de compensation alternative est réalisée sur le bien-fonds de l'arbre abattu.

⁴ La Municipalité statue sur la mesure de compensation alternative.

Art. 13 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹ L'autorisation est valable deux ans. Dans le cas où les travaux autorisés ne sont pas effectués durant ce délai, une nouvelle requête doit être adressée à la Municipalité.

² La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la Municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

³ La Municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

⁴ Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes d'importance locale.

Chapitre 3 – Protection du patrimoine arboré lors de travaux à proximité

Art. 14 Mesures de protection durant les chantiers

¹ En cas de travaux à proximité d'un arbre, aucune intervention dans le périmètre vital de l'arbre, tel que défini à l'art. 4 al. 2, n'est autorisée.

² Avant le démarrage des travaux, une barrière de protection d'au minimum 2 mètres de hauteur doit être posée autour du périmètre vital de l'arbre afin de protéger son tronc, ses branches et ses racines.

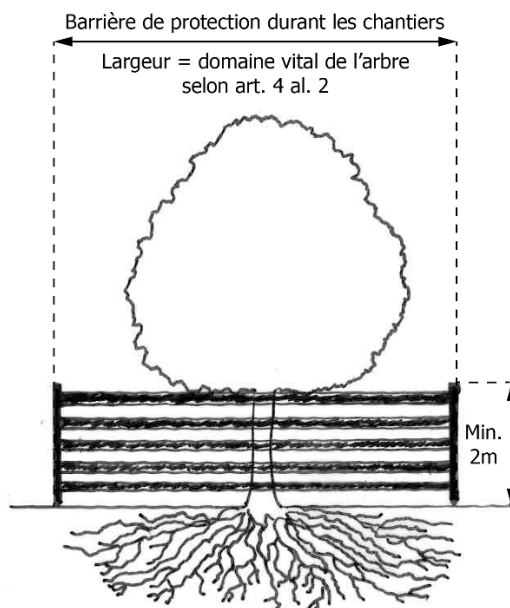


Figure 3 : Dimensions des barrières de protection à installer durant les chantiers

³ Au surplus, les recommandations de l'Union suisse des Services des Parcs et Promenades pour la protection des arbres durant les chantiers sont applicables.

Chapitre 4 – Abattages, suppressions illicites

Art. 15 Abattages, suppressions illicites, non-réalisation de la compensation

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art ou la non-réalisation de la plantation de compensation dans les délais assignés, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

² En cas d'intervention non-conformes telle que définie à l'alinéa 1, la Municipalité peut recourir à une expertise externe afin de faire évaluer les dégâts causés aux arbres. Les frais de cette expertise seront mis à charge du propriétaire.

³ Le non-respect des mesures de protection durant les chantiers telles que définies à l'art. 14 du présent règlement, les travaux, les fouilles, l'entreposage ou le stockage de matériel réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

⁴ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 23, une plantation compensatoire (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 19 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la Loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom⁶). Le montant de la taxe est calculé selon l'annexe 4 LPrPNP en appliquant le motif d'impératif de construction.

⁶ BLV 650.11

Chapitre 5 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art.16 Entretien

- ¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP).
- ² Une subvention cantonale peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.
- ³ Pour l'entretien des arbres inscrits à l'inventaire communal, la Municipalité peut octroyer une aide au propriétaire sous la forme d'une aide financière ou de prestations effectuées par le personnel communal. En cas de versement en espèces, le montant n'excédera pas 50% du coût total des travaux d'entretien, et ce jusqu'à un maximum de CHF 2'000.- par arbre.
- ⁴ Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol d'au minimum 4m² doit être maintenue libre autour du tronc pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.
- ⁵ La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.
- ⁶ L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des buissons caducs de la région.
- ⁷ Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.
- ⁸ Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.
- ⁹ Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

Art. 17 Développement du patrimoine arboré sur le territoire communal

- ¹ Le développement du patrimoine arboré sur le territoire communal vise notamment à :
- a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
 - b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
 - c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
 - d. réduire les îlots de chaleur ;
 - e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
 - f. augmenter la biodiversité.
- ² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique ou des essences adaptées à la station. Les plantations doivent être réalisés prioritairement dans des espaces de pleine terre. Des technosols peuvent être envisagés pour les surfaces dégoudronnées ou fortement construites.
- ³ Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :
- a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
 - b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds points ;

- c. des fosses de plantation de dimension et de qualité⁷ aptes à permettre la collecte et l'infiltration des eaux de ruissellement et assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

⁴ La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique est favorisée, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

Art. 18 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

¹ Le renforcement du patrimoine arboré est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

² Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige ; d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres ; de haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées.

³ Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)⁸.

⁴ Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 6 – Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 19 Taxe compensatoire

¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP).

² Le produit, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la Commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

³ Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP.

⁴ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 20 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés ;
- c. Dans toutes les zones, à une aide financière pour l'entretien des arbres inscrits à l'inventaire communal.

² La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

⁷ Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863, 2019

⁸ RS 910.13

Art. 21 Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 7 - Recours et sanctions

Art. 22 Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)⁹.

Art. 23 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 LPrPNP.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)¹⁰.

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 24 Dispositions d'application

¹ La Municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

- a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
- c. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;

Art. 25 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 26 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement sur la protection des arbres du 15 janvier 2009.

Art. 27 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de

⁹ BLV 173.36

¹⁰ BLV 312.11

l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Art. 28 Annexes

¹ Les annexes sont de la compétence de la Municipalité.

² Les annexes au présent règlement sont :

Annexe 1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires

Annexe 4 : Liste des espèces pour les haies vives

Annexe 5 : Distances de plantations à respecter (cf. CRF, RLrou)

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire municipale

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

Le/La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du

Annexe 1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4 let. a)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	Acacia dealbata
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	Ailanthus altissima
Mûrier de Chine	Broussonetia papyrifera
Buddléia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddléia	Buddleja davidii
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	Cornus sericea
Cotonéaster horizontal	Cotoneaster horizontalis
Paulownia	Paulownia tomentosa
Bambou moyen, bambou doré	Phyllostachys aurea
Laurier-cerise	Prunus laurocerasus
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	Prunus serotina
Bambou du Japon	Pseudosasa japonica
Puéraire hérissée	Pueraria lobata
Renouées asiatiques hybrides incl	Reynoutria spp. (Fallopia spp., Polygonum polystachyum, P. cuspidatum, P. perfoliatum)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	Rhus typhina
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	Robinia pseudoacacia
Ronce d'Arménie	Rubus armeniacus
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	Trachycarpus fortunei
Arbre à la gale	Toxicodendron radicans

Plus d'information disponible sur le site d'Info Flora – Listes et fiches d'information :
<https://www.infoflora.ch/fr/neophytes/listes-et-fiches.html>

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 3)

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire, y compris pour les arbres inscrit à l'inventaire communal	Pilier public et site internet de la Commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique), y compris pour les arbres inscrit à l'inventaire communal	Pilier public et site internet de la Commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC) , y compris pour les arbres inscrit à l'inventaire communal	FAO	Commune	- La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination) ; - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal	FAO	Canton*	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)

Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage

Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 11 al. 3)

Genre	Espèce	Nom commun	Indigène	Note climat*	Note biodiversité*	Adapté en zone agricole	Remarques
Essences avec note biodiversité de 5							
Acer	campestre	Erable champêtre	x	3	5	x	
Acer	pseudoplatanus	Erable sycomore	x	3	5	x	
Castanea	sativa	Châtaignier	x	4	5	x	Préférence pour les sols acides
Populus	tremula	Peuplier tremble	x	3	5	x	Essence pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Prunus	avium	Merisier	x	3	5	x	
Quercus	robur	Chêne pédonculé	x	3	5	x	
Salix	alba	Saule blanc	x	3	5	x	Essence pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Salix	caprea	Saule marsault	x	3	5	x	Essence pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Tilia	cordata	Tilleul à petites feuilles	x	3	5	x	
Tilia	platyphyllos	Tilleul à larges feuilles	x	3	5	x	
Essences avec note biodiversité de 4							
Abies	alba	Sapin blanc	x	2	4		Pas adapté en plaine
Acer	platanoides	Erable plane	x	3	4	x	
Alnus	incana	Aulne blanc	x	2	4	x	Essence pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Betula	pendula	Bouleau verruqueux		3	4		Allergène, espèce pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Betula	pubescens	Bouleau pubescent		3	4		Allergène, espèce pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Carpinus	betulus	Charme, charmillle	x	3	4	x	
Crataegus	laevigata	Aubépine épineuse	x	3	4	x	
Crataegus	monogyna	Aubépine monogyne	x	3	4	x	
Fagus	sylvatica	Hêtre commun	x	2	4	x	
Malus	sylvestris	Pommier sauvage	x	3	4	x	Sensible au feu bactérien
Picea	abies	Épicéa commun	x	2	4		Pas adapté en plaine
Pinus	cembra	Arolle		2	4		Sensible à la chenille processionnaire (risques sanitaires)
Pinus	mugo	Pin des montagnes	x	2	4		Sensible à la chenille processionnaire (risques sanitaires)
Pinus	sylvestris	Pin sylvestre	x	3	4		Sensible à la chenille processionnaire (risques sanitaires)
Prunus	padus	Cerisier à grappes	x	3	4	x	
Quercus	petraea	Chêne rouvre	x	4	4	x	
Quercus	pubescens	Chêne pubescent	x	4	4	x	
Sorbus	aria	Alisier blanc	x	3	4	x	
Sorbus	aucuparia	Sorbier des oiseleurs	x	3	4	x	
Sorbus	domestica	Sorbier domestique		3	4		
Sorbus	torminalis	Alisier torminal	x	3	4	x	
Ulmus	glabra	Orme montagnard	x	3	4		Sensible à la graphiose
Ulmus	laevis	Orme lisse		3	4		Sensible à la graphiose
Ulmus	minor	Orme champêtre		4	4		Sensible à la graphiose
Essences avec note biodiversité de 3							
Alnus	glutinosa	Aulne glutineux	x	3	3	x	Essence pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Fraxinus	excelsior	Frêne commun	x	3	3	x	Sensible à la chalarose
Ilex	aquifolium	Houx	x	3	3		
Juglans	regia	Noyer commun	x	3	3	x	
Malus	domestica	Pommier commun		3	3	x	Sensible au feu bactérien
Populus	alba	Peuplier blanc		3	3		Essence pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Prunus	ceracifera	Prunier cerise, prunier myrobolan		3	3		
Prunus	cerasus	Griottier		3	3		
Prunus	domestica	Prunier	x	3	3	x	
Pyrus	communis	Poirier cultivé		4	3		
Essences avec note biodiversité de 2							
Fraxinus	ornus	Frêne à fleurs		3	2		
Quercus	cerris	Chêne chevelu		4	2		
Quercus	rubra	Chêne rouge d'Amérique		3	2		
Quercus	suber	Chêne-liège		4	2		
Taxus	baccata	If	x	3	2	x	Noyau du fruit toxique
Tilia	europaea (x)	Tilleul commun		3	2		
Tilia	tomentosa	Tilleul argenté		4	2		

Essences avec note biodiversité de 1			Indigène	Note climat*	Note biodiversité *	Adapté en zone agricole	Remarques
Abies	concolor	Sapin du Colorado		3	1		Pas adapté en plaine
Abies	koreana	Sapin de Corée		3	1		Pas adapté en plaine
Abies	nordmaniana	Sapin de Nordmann		3	1		Pas adapté en plaine
Abies	pinsapo	Sapin d'Espagne		3	1		Pas adapté en plaine
Abies	procera	Sapin noble		3	1		Pas adapté en plaine
Acer	buergerianum	Erable trident		3	1		
Acer	cappadocicum	Erable de Cappadoce		4	1		
Acer	davidii	Erable du Père David		3	1		
Acer	freemanii	Erable de Freeman		3	1		
Acer	griseum	Erable à écorce de papier		3	1		
Acer	monspessulanum	Erable de Montpellier		4	1		
Acer	opalus	Erable à feuilles d'Obier		4	1		
Acer	rubrum	Erable rouge		2	1		
Acer	rufinerve	Erable à feuilles de vigne		2	1		
Acer	saccharinum	Erable argenté		2	1		
Acer	tataricum	Erable de Tartarie		3	1		
Acer	trifolium	Erable à trois fleurs		2	1		
Acer	velutinum	Erable d'Asie		4	1		
Aesculus	carnea (x)	Marronnier à fleurs rouges		3	1		
Aesculus	flava	Pavie jaune		3	1		
Aesculus	hippocastanum	Marronnier d'Inde		3	1		
Alnus	cordata	Aulne cordiforme, aulne de Corse		4	1		Essence pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Alnus	subcordata	Aulne du Caucase		4	1		Essence pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Amélanchier	laevis	Amélanchier lisse		4	1		
Araucaria	araucana	Araucaria du Chili		3	1		
Arbutus	unedo	Arbousier		3	1		
Betula	albosinensis	Bouleau de Chine		3	1		Allergène, espèce pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Betula	nigra	Bouleau noir		3	1		Allergène, espèce pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Betula	papyrifera	Bouleau à papier		3	1		Allergène, espèce pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Betula	utilis	Bouleau de l'Himalaya		3	1		Allergène, espèce pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Carpinus	orientalis	Charme d'Orient		4	1		
Cedrus	atlantica	Cèdre de l'Atlas		3	1		Port de la couronne très étalé
Cedrus	deodara	Cèdre de l'Himalaya		3	1		Port de la couronne très étalé
Cedrus	libanii	Cèdre du Liban		3	1		Port de la couronne très étalé
Celtis	australis	Micocoulier de Provence		4	1		
Celtis	caucasica	Micocoulier du Caucase		4	1		
Celtis	occidentalis	Micocoulier occidental		3	1		
Cercis	siliquastrum	Arbre de Judée		4	1		
Cornus	mas	Cornouiller mâle	x	4	1	x	
Corylus	colurna	Noisetier de Byzance		3	1		Allergène
Crataegus	lavallei (x)	Crataegus de Lavallée		3	1		
Crataegus	media (x)	Aubépine rouge		3	1		
Crataegus	persimilis (x)	aubépine à feuilles de prunier		3	1		
Cupressus	sempervirens	Cyprés commun		3	1		
Odydonia	olonga	Cognassier		4	1		
Davidia	involucrata	Arbre aux mouchoirs		3	1		
Diospyros	kaki	Plaqueminier, kaki		3	1		
Elaeagnus	angustifolia	Olivier de Bohême		3	1		
Eriobotrya	japonica	Néflier du Japon		3	1		
Fagus	orientalis	Hêtre du Caucase		3	1		
Fraxinus	angustifolia	Frêne à feuilles étroites		3	1		
Fraxinus	oxyphylla	Frêne à feuille étroites (synonyme)		3	1		
Ginkgo	biloba	Ginkgo		3	1		Individu femelle à éviter (odeur nauséabonde des fruits)
Gleditsia	triacanthos	Févier d'Amérique		4	1		
Juglans	nigra	Noyer noir		3	1		
Koeleruteria	bipinata	Savonnier élégant		3	1		
Koeleruteria	paniculata	Savonnier		2	1		
Larix	decidua	Mélèze commun	x	2	1		Pas adapté en plaine
Ligustrum	ibota	Troène ibota		3	1		
Ligustrum	japonicum	Troène du Japon		3	1		
Liquidambar	orientalis	Copalme d'Orient		4	1		
Liquidambar	styraciflua	Copalme d'Amérique		3	1		
Liriodendron	tulipifera	Tulipier		4	1		
Magnolia	pomifera	Oranger des Osages		3	1		
Magnolia	grandiflora	Magnolia à grandes fleurs		3	1		
Magnolia	kobus	Magnolia de Kobé		3	1		
Magnolia	lobneri (x)	Magnolia de Loeber		3	1		
Magnolia	soulangiana (x)	Magnolia de Soulange		2	1		
Magnolia	Suzan'	Magnolia de Kobé		3	1		
Malus	spp.	Pommier		3	1	x	Sensible au feu bactérien
Malus	tribobata	Pommier à feuilles trilobées		3	1		Sensible au feu bactérien
Mespilus	germanica	Néflier commun		3	1		
Morus	alba	Mûrier blanc		3	1		
Morus	nigra	Mûrier noir		3	1		

Ostrya	carpinifolia	Charme-houblon		3	1	
Parrotia	persica	Hêtre de Perse		3	1	
Picea	breweriana	Sapin de Brewer		3	1	Pas adapté en plaine
Picea	engelmannii	Épinette d'Engelmann		3	1	Pas adapté en plaine
Picea	likiangensis	Sapinette pourpre		3	1	Pas adapté en plaine
Picea	omorika	Épicéa de Serbie		3	1	Pas adapté en plaine
Picea	orientalis	Épicéa d'Orient		3	1	Pas adapté en plaine
Picea	polita	Épicéa du Japon		3	1	Pas adapté en plaine
Picea	pungens	Épicéa bleu		3	1	Pas adapté en plaine
Picea	sitchensis	Épicéa de Sitka		3	1	Pas adapté en plaine
Picea	smithiana	Sapinette de l'Himalaya		3	1	Pas adapté en plaine
Pinus	banksiana	Pin gris		3	1	Sensible à la chenille processionnaire (risques sanitaires)
Pinus	bungeana	Pin de Napoléon		4	1	Sensible à la chenille processionnaire (risques sanitaires)
Pinus	densiflora	Pin rouge du Japon		3	1	Sensible à la chenille processionnaire (risques sanitaires)
Pinus	halensis	Pin d'Alep		4	1	Sensible à la chenille processionnaire (risques sanitaires)
Pinus	heldreichii	Pin de Bosnie		3	1	Sensible à la chenille processionnaire (risques sanitaires)
Pinus	nigra	Pin noir		3	1	Sensible à la chenille processionnaire (risques sanitaires)
Pinus	parviflora	Pin blanc du Japon		3	1	Sensible à la chenille processionnaire (risques sanitaires)
Pinus	peuce	Pin de Macédoine		3	1	Sensible à la chenille processionnaire (risques sanitaires)
Pinus	pinaster	Pin maritime		4	1	Sensible à la chenille processionnaire (risques sanitaires)
Pinus	pinea	Pin parasol		4	1	Sensible à la chenille processionnaire (risques sanitaires)
Pinus	strobus	Pin Weymouth		3	1	Sensible à la chenille processionnaire (risques sanitaires)
Platanus	hispanica (x)	Platane commun		3	1	
Populus	orientalis	Platane d'Orient		4	1	
Populus	canadensis	Peuplier du Canada		3	1	Essence pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Prunus	emineus	Cerisier du Japon		3	1	
Prunus	maackii	Cerisier de Mandchourie		3	1	
Prunus	mahaleb	Merisier odorant		4	1	
Prunus	Okame'	Cerisier à fleurs Okame		3	1	
Prunus	Pandora'	Cerisier à fleurs Pandora		3	1	
Prunus	sargentii	Cerisier de Sargent		3	1	
Prunus	serrula	Cerisier du Tibet		3	1	
Prunus	serrulata	Cerisier du Japon		3	1	
Prunus	spinosa	Prunellier	x	3	1	x
Prunus	subhirtella (x)	Cerisier d'automne		3	1	
Prunus	Umineko'	Cerisier Umineko		3	1	
Prunus	virginiana	Cerisier de Virginie		3	1	
Prunus	yedoensis (x)	Cerisier Yoshino		3	1	
Pyrus	amygdaliformis	Poirier à feuilles d'amandier		3	1	
Pyrus	calleryana	Poirier de Chine		3	1	
Pyrus	salicifolia	Poirier à feuilles de saule		3	1	
Quercus	alba	Chêne blanc		4	1	
Quercus	bivoviana	Chêne à feuille d'olivier		4	1	
Quercus	castaneifolia	Chêne à feuille de châtaignier		4	1	
Quercus	coccifera	Chêne des guarigues, chêne kermès		4	1	
Quercus	coccinea	Chêne écarlate		3	1	
Quercus	frainetto	Chêne de Hongrie		4	1	
Quercus	glauca	Chêne bleu du Japon		3	1	
Quercus	ilex	Chêne vert		4	1	Feuillage persistant, intéressant à la place de conifère
Quercus	libanii	Chêne du Liban		4	1	
Quercus	macranthera	Chêne du Caucase		4	1	
Quercus	macrolepis	Chêne de Grèce		4	1	
Quercus	palustris	Chêne des marais		3	1	
Quercus	phellos	Chêne à feuilles de saule		3	1	
Quercus	pontica	Chêne d'Arménie, chêne du Pontin		4	1	
Quercus	toza	Chêne tauzin		4	1	
Quercus	turneri	Chêne de Turner		3	1	
Salix	babylonica	Saule pleureur		3	1	Essence pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Salix	cinera / cinerea	Saule cendré		3	1	
Salix	daphnoides	Saule pruineux		3	1	Essence pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Salix	eleagnos	Saule drapé, saule à feuilles d'argousier		3	1	Essence pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Salix	fragilis	Saule fragile		3	1	Essence pionnière à forte croissance et durée de vie limitée
Salix	sepulcralis (x)	Saule pleureur 'chrysocoma'		3	1	
Salix	triandra	Saule à trois étamines		3	1	
Salix	viminalis	Salute des vanniers		3	1	
Sambucus	nigra	Sureau noir	x	3	1	
Sequoia	sempervirens	Sequoia sempervirent		3	1	Port de la couronne très étalé
Sequoiadendron	giganteum	Sequoia géant		2	1	Port de la couronne très étalé
Styphnolobium	jap. var. pubescens	Saphora du Japon pubescent		3	1	
Styphnolobium	japonicum	Saphora du Japon		3	1	
Syringa	vulgaris	Lilas commun		3	1	
Ulmus	ssp. (cultivars)	Orme		4	1	Sensible à la graphiose
Zelkova	carpinifolia	Orme du Caucase		4	1	
Zelkova	serrata	Zelkova du Japon		3	1	

*Note selon l'annexe 4 RLPPrNP

Annexe 4 : Liste des espèces pour les haies vives (art. 4 al.1 let. d et art. 4 al. 4 let. c)

Espèces	Recépage	Hauteur (m)	Epineux	Allergène	Lumière	Humidité du sol	Fruits	Intérêt paysager	Intérêt écologique			
									Refuge faune	Flours mellifères	Graines	Fruits
Aubépine épineuse (Crataegus laevigata)		5	x		☀☀☀	Bien drainé à drainage moyen	Comestibles	Flours blanches	x			x
Aubépine monogyne (Crataegus monogyna)		5	x		☀☀☀	Large amplitude	Comestibles	Flours blanches	x			x
Bois de Sainte-Lucie (Prunus mahaleb)	x	4			☀☀☀	Sec à très sec		Flours blanches parfumées		x		x
Bourdaine (Frangula alnus)		4			☀☀☀	Drainage moyen à plutôt humide	Toxiques	Floraison décorative		x		
Charme (Caprinus betulus)	x	25			☀	Large amplitude		Feuillage marcescent	x		x	
Chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum)		4			☀☀☀	Bien drainé à drainage moyen	Toxiques	Flours blanches et jaunes, parfumées		x		
Cornouiller mâle (Cornus mas)		7			☀☀☀	Sec à très sec	Comestibles	Flours jaunes		x		x
Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)	x	4			☀☀☀	Large amplitude	Toxiques	Tiges rouges		x		
Cytise faux-ébénier (Laburnum anagyroides)		8			☀☀☀	Sec à très sec		Inflorescences jaunes en grappes		x		
Eglantier (Rosa canina)		3	x		☀☀☀	Sec à très sec	Comestibles	Flours roses, parfumées	x	x		x
Epine noire (Prunus spinosa)		3	x		☀☀☀☀	Sec à très sec	Comestibles après gelée	Flours blanches	x			x
Epine-vinette (Berberis vulgaris)		3	x		☀☀☀☀	Sec à très sec		Flours jaunes décoratives		x		x
Erable champêtre (Acer campestre)	x	15			☀☀☀	Bien drainé à drainage moyen		Feuilles rouges en automne		x	x	
Fusain (Euonymus europaeus)	x	6			☀☀☀	Bien drainé à drainage moyen	Toxiques	Fruits rose-orange; couleur automnale		x		
Groseillier épineux (Ribes uva-crispa)		2	x		☀	Bien drainé à drainage moyen	Comestibles	Petites flours blanches	x	x		x
Houx (Ilex aquifolium)		8	x		☀	Drainage moyen à plutôt humide	Toxiques	Feuilles brillantes et persistantes				x
If (Taxus baccata)	x	9			☀☀☀	Bien drainé à drainage moyen	Toxiques (noyau)	Feuilles persistantes				x
Merisier (Prunus avium)		15			☀☀☀	Drainage moyen à plutôt humide	Comestibles	Floraison décorative		x		x
Neprun purgatif (Rhamnus cathartica)		4			☀☀☀	Bien drainé à drainage moyen	Toxiques	Flours vertes	x	x		x
Noisetier (Corylus avellana)	x	6		x	☀☀☀	Bien drainé à drainage moyen	Comestibles	Floraison précoce : chatons; noisettes		x		x
Saule marsault (Salix caprea)	x	10			☀☀☀	Drainage moyen à plutôt humide		Chatons duveteux		x		
Saule pourpre (Salix purpurea)	x	10			☀	Large amplitude		Chatons duveteux		x		
Sureau noir (Sambucus nigra)	x	8			☀☀☀	Drainage moyen à plutôt humide	Comestibles	Flours blanches				x
Troène (Ligustrum vulgare)	x	5			☀☀☀	Large amplitude	Toxiques	Flours blanches		x		x
Viorne lantane (Viburnum lantana)	x	4			☀☀☀	Sec à très sec	Toxiques	Flours blanches; couleur automnale		x		
Viorne obier (Viburnum opulus)	x	5			☀☀☀	Drainage moyen à plutôt humide	Toxiques	Cloraison banche décorative		x		x

☀ Ombre
☀☀ Lumière/mi-ombre
☀☀☀ Lumière/mi-ombre

Annexe 5 : Distances de plantation à respecter (cf. CRF ; RLrou) (art. 11 al. 6)

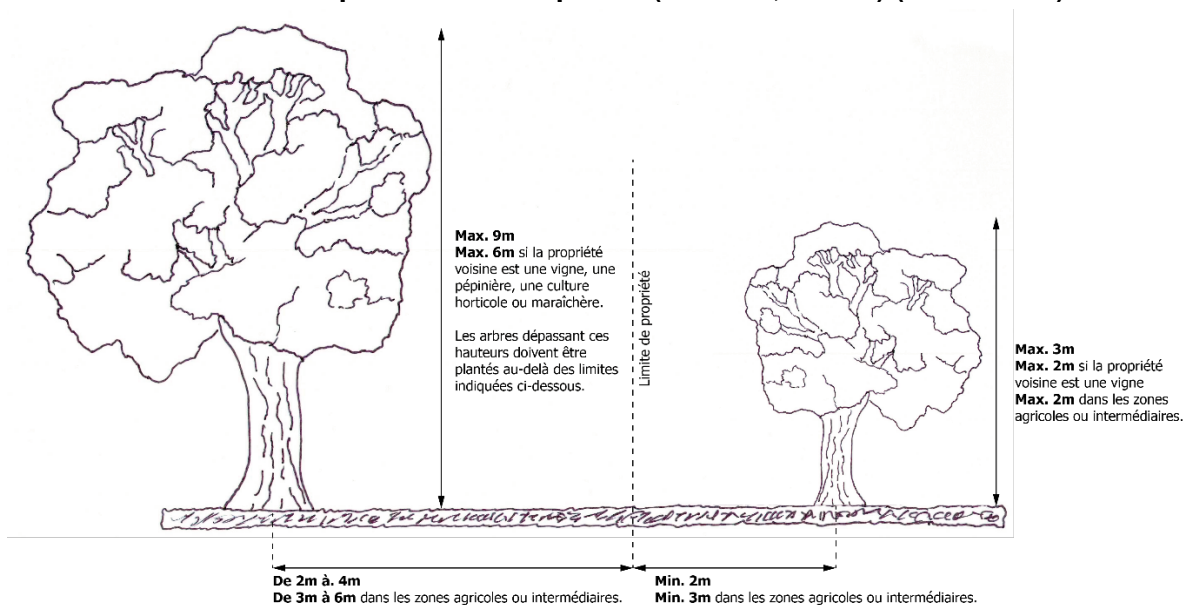


Figure 4 : Distances de plantation des arbres entre propriétés privées (Code rural et foncier)

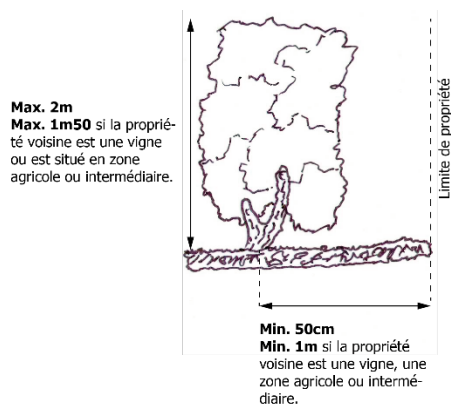


Figure 5 : Distances de plantation des haies vives entre propriétés privées (Code rural et foncier)

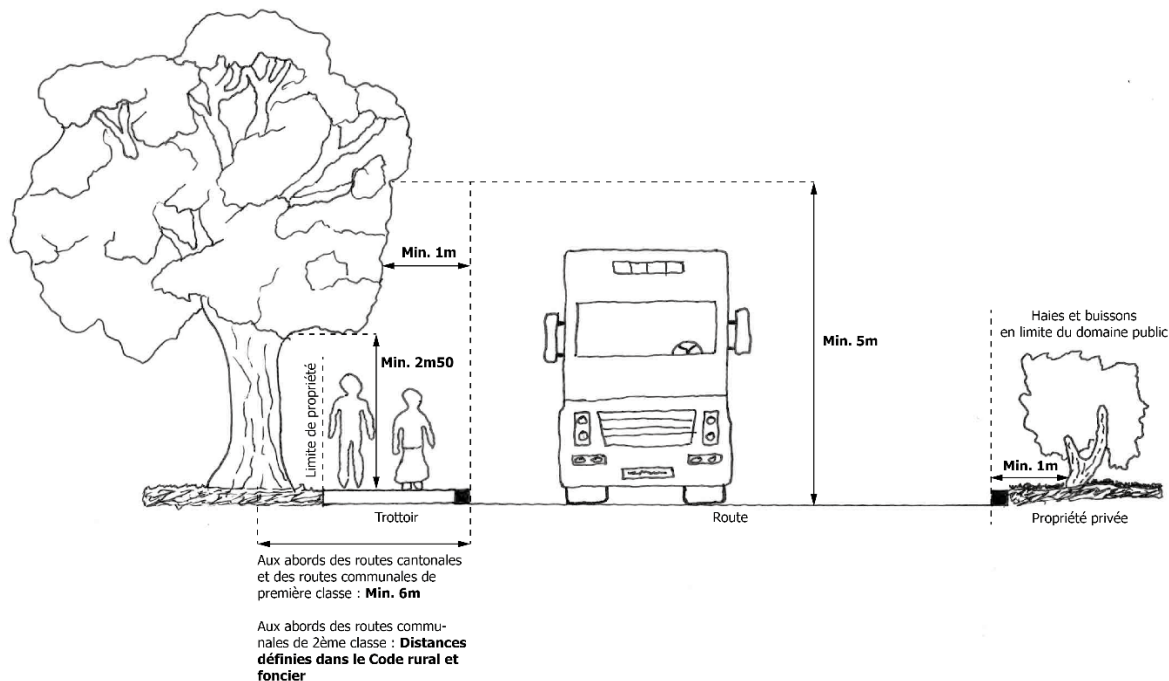


Figure 6 : Distances de plantation des arbres et des haies aux abords de routes et trottoirs (Règlement d'application de la Loi sur les routes)